



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Janneyrias (38)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1122

Avis délibéré le 29 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Janneyrias (38).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 janvier 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit une contribution le 10 mars 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 10 février 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Janneyrias, qui compte 1 845 habitants en 2021, est située en Isère à proximité immédiate de la métropole lyonnaise. Elle connaît un développement résidentiel sous l'effet du desserrement de l'aire métropolitaine et elle est concernée par plusieurs grandes infrastructures telles que l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et son projet d'extension, l'autoroute A432, le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, la déviation RD517-RD55 et la RD517A qui la traverse dans un axe est-ouest. Elle fait partie de la communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné qui la qualifie de pôle relais.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) retient une hypothèse de croissance démographique de 0,98 % par an d'ici 2031, inférieure à celle constatée antérieurement (2,4 % sur la période 2013-2018, avec un solde migratoire de 1,4 %). Il prévoit de ce fait une consommation foncière de 5,2 ha au sein de l'enveloppe urbaine pour produire 122 logements supplémentaires. Il prévoit également de développer le nord du bourg dans la perspective d'une future desserte de celui-ci par une voie de transport en commun projetée sur l'ancienne voie ferrée ainsi que des projets de logements dans le centre-bourg avec un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag). Le PLU conforte, au nord de la commune, la création de la zone logistique de 13,7 ha dans le secteur de Salonique qui doit accueillir environ 500 personnes, en transformant une zone AUi en Ui.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- la biodiversité, en particulier les continuités écologiques dans un contexte où les projets d'infrastructures et de zones d'activités économiques contribuent à leur fragmentation ;
- la gestion de la ressource en eau, en particulier de l'eau potable ;
- l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution de l'air liées aux infrastructures ;
- le changement climatique en particulier du fait des émissions de gaz à effets de serre générées par les activités et le transport routier .

Le bilan de la consommation foncière n'a pas été actualisé depuis six ans, ce qui ne permet pas d'avoir un état des lieux à jour et qu'il doit en outre, dans le cadre d'une révision, rendre compte de la situation des dix dernières années. L'état initial de l'environnement et le règlement graphique ne présentent pas tous les sites à fort enjeu écologique (continuités écologiques, zones humides, Znieff de type 1, aire de compensation écologique), ni les voies routières bruyantes sur la commune. L'analyse des incidences environnementales est incomplète et se fonde notamment sur un inventaire naturaliste qui a été réalisé sur certains secteurs d'aménagement et uniquement en hiver. Le PLU fait le choix d'accueil d'une population en mobilisant tous les gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine, y compris des prairies, sans en phaser le développement ni en établir l'adéquation avec la ressource en eau potable disponible et les besoins à venir. Le rapport environnemental du PLU ne comprend pas d'analyse des solutions alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement pour l'extension de la zone industrielle dans le secteur de Salonique, contrairement à l'invitation faite à trois reprises par l'Autorité environnementale, ni pour la création d'une nouvelle gare et d'un parc relais sur une surface d'intérêt écologique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Potentiel constructible.....	10
2.2.2. Consommation d'espaces.....	11
2.2.3. Activités économiques.....	11
2.2.4. Biodiversité et continuités écologiques.....	11
2.2.5. Ressources en eau.....	12
2.2.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	12
2.2.7. Changement climatique.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	18
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.2. Biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.3. Ressources en eau.....	20
3.4. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	20
3.5. Changement climatique.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Janneyrias est située dans le département de l'Isère, riveraine du département du Rhône, dans la plaine de l'est lyonnais, à environ 20 km de Lyon (à l'ouest), 7 km de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (au sud-ouest) et 6 km de Pont-de-Chéruy (à l'est). Elle est concernée par plusieurs grandes infrastructures actuelles et en projet telles que, à l'ouest, l'aéroport, son projet d'extension, l'autoroute A432 et le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL, est lyonnais), en limite nord et est, la déviation RD517-RD55 et, en son centre, la RD 517A (route de Crémieu) qui la traverse dans un axe est-ouest (figure 1).

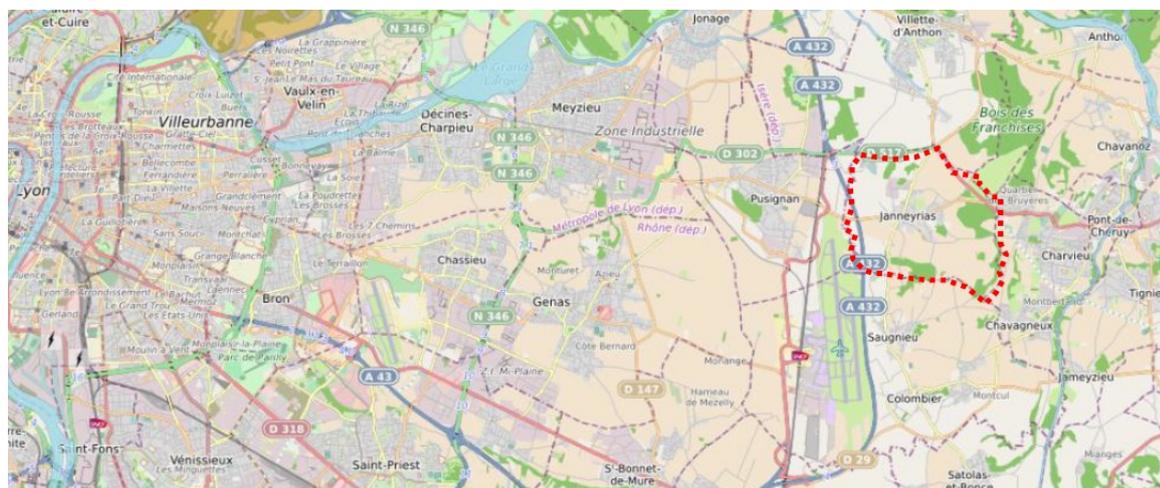


Figure 1 : Situation de la commune de Janneyrias (source : Géoportail)

Elle compte 1 845 habitants en 2021¹ sur une superficie de 10,5 km² (données Insee) et a connu une forte croissance démographique sur la période 2013-2018 (taux de croissance annuel de 2,4 %, avec un solde migratoire de 1,4 %) liée notamment au desserrement de l'aire métropolitaine lyonnaise. Malgré l'encadrement de leur croissance spatiale par la directive territoriale d'aménagement (DTA)² puis par le Scot et le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Janneyrias et ses communes voisines partagent cette dynamique démographique.

Elle appartient à la communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné³, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature territoriale la qualifie de pôle relais.

- 1 Ce chiffre apparaît dans le rapport de présentation (ci-après « RP ») § 1-4), mais le mode de calcul de cette estimation communale n'est pas précisé dans le dossier. Les données Insee indiquent 1 816 habitants en 2019.
- 2 Cette DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise concerne 382 communes sur 4 départements (Rhône, Ain, Isère et Loire), elle a été approuvée par décret n° 2007-45 du 9 janvier 2007 et modifiée pour 20 communes (espace inter-départemental Saint-Exupéry, dont Janneyrias fait partie) par arrêté du préfet de région du 25 mars 2015. La DTA n'est plus opposable depuis le 1^{er} avril 2021.
- 3 Elle compte six communes : Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chéruy (5 980 habitants), et Villette-d'Anthon.

Le renforcement de son accessibilité routière et la proximité de l'aéroport a favorisé l'installation d'activités économiques productives, la commune dispose aujourd'hui de 33 hectares (ha) de zones industrielles, dont un tiers (secteur de Salonique) est situé en continuité de la zone industrielle aéroportuaire de Syntex Les Bruyères située sur la commune limitrophe de Pusignan (Rhône).

La commune comprend deux pôles d'équipements, l'un dans le centre-bourg (mairie-commerces) et l'autre au nord de celui-ci (groupe scolaire-gymnase) ainsi que deux hameaux au sud (Saint-Ours et Le Lac).

La commune fait partie de la couronne verte de l'agglomération lyonnaise. Elle offre une richesse écologique qu'illustrent notamment trois Znieff de type 1, un arrêté de protection de biotope, sept zones humides référencées à l'inventaire départemental des zones humides, plusieurs espaces boisés, un maillage bocager, des arbres têtards et des réservoirs de biodiversité. L'agriculture occupe toujours une place importante dans l'économie locale ce qui confère à la commune une identité rurale, mais est affectée par les infrastructures réalisées et en projet.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté en 2021, prévoit d'accueillir 190 nouveaux habitants et de porter la population à environ 2035 habitants en 2031, soit un taux de croissance annuelle de +0,98 %⁴ entre 2021 et 2031. En conséquence, la réalisation de 122 logements supplémentaires est prévue sur cette période de 10 ans, dont 40 liés au desserrement des ménages et 82 pour l'accueil de la population nouvelle⁵, en mobilisant 5,2 ha de foncier au sein de l'enveloppe urbaine⁶.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche cinq objectifs d'aménagement : poursuivre la dynamique économique ; recentrer le développement de l'urbanisation pour limiter la consommation de l'espace ; améliorer les déplacements en lien avec l'identité rurale de la commune ; préserver et valoriser le paysage rural et les espaces naturels ; limiter l'exposition aux risques et aux nuisances.

Le PLU prévoit de développer le secteur du second pôle d'équipement situé au nord du bourg en y implantant une gare pour une future voie de transport en commun, des logements collectifs et intermédiaires (OAP 1) et une extension de la zone d'activité de Bois de Saint Pierre – Charpenay.

Il conforte, au nord de la commune, la création de la zone logistique de 13,7 ha dans le secteur de Salonique qui doit accueillir environ 500 personnes⁷, en transformant la zone AUi en Ui.

4 Pour déterminer le taux de croissance démographique annuelle, la formule de calcul est la suivante :
(population de 2031 / population de 2021) $(1 / (2031-2021)) - 1 = (2035 \text{ hab} / 1845 \text{ hab}) (1 / (10)) - 1 = 0,0098$.

5 Le RP § 6-5. Le PADD mentionne, environ, 2050 habitants d'ici 2031 et 130 logements supplémentaires, p.9.

6 Le précédent projet de révision du PLU arrêté en 2019 prévoyait 257 nouveaux habitants d'ici 2029, pour une population totale de 2070 habitants à cet horizon, soit une croissance annuelle de +1,3 % et 147 nouveaux logements dont 107 pour la population nouvelle. Le RP (p.189, 190) et certaines annexes (notice eaux pluviales) n'ont pas été actualisés et mentionnent encore cet objectif de production de 146 ou 147 logements supplémentaires.

7 Le fascicule OAP et le RP mentionnent 13,7 ha (§ 6-3, 8-1, 8-3). Le RP mentionne également 13 ha (§ 1-6) ou encore 12,4 ha (§ 6-2), ces chiffres méritent d'être harmonisés. Le parc d'activités économique de Salonique, situé en continuité de la ZA de Pusignan, comprend une plateforme logistique (78 700 m²) et un village d'entreprises (56 400 m²) et représente 485 équivalents habitants (RP p.189 ; annexes sanitaires, notice eaux pluviales, p.20).

1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 28 septembre 2016. Elle a été soumise à évaluation environnementale par une décision du 23 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, motivée notamment par « *le fait que la zone humide "La Pierre" de 16 ha correspondant aux étangs dits "de Salonique", se trouve en situation mitoyenne du projet de zone industrielle (...) et que la programmation de la zone industrielle de Salonique en tant que site dit "de niveau 2" de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, est conditionnée, par la modification de mars 2015 de ce document, à la prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie* »⁸.

Le projet de PLU arrêté le 10 septembre 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe qui a constaté que le projet d'extension sur 13,7 hectares de la zone d'activité aéroportuaire de Pusignan destiné à l'accueil d'activités logistiques (en zone AUi), était situé au sein d'un corridor terrestre assurant des échanges entre de grands ensembles naturels et ceinture sur deux de ses côtés la zone humide « La Pierre » et que le dossier ne présentait aucune vision à long terme à l'échelle de l'ensemble du parc économique. La MRAe a considéré que ce choix n'était pas justifié au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes options possibles et recommandé « *de rechercher une autre localisation de la zone AUi, garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement* » en esquisant une solution alternative au sud, le long de l'A432⁹.

Suite aux avis défavorables de la DDT et de l'organisme gestionnaire du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné et aux réserves des personnes publiques associées, un nouveau projet de PLU a été arrêté par délibération du 1^{er} décembre 2021¹⁰.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain, dans un territoire exposé à une forte pression foncière liée notamment aux projets d'infrastructure et de zones économiques ;
- la biodiversité, plus particulièrement les continuités écologiques, dans un contexte où les infrastructures et les activités économiques contribuent à leur fragmentation ;
- la gestion de la ressource en eau, en particulier de l'eau potable ;
- l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution de l'air liées aux infrastructures ;
- le changement climatique, en particulier du fait des émissions de gaz à effets de serre générées par les activités et le transport routier.

⁸ Cf. MRAe ARA, 23/08/2018, décision n° [2018-ARA-DUPP-00919](#).

⁹ Cf. MRAe ARA, 10/12/2019, avis n° [2019-AU-857](#), § 1.2, 2.4.3 et 3 et article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

¹⁰ DDT désigne la direction départementale des territoires de l'Isère. Le projet logistique a fait l'objet de deux avis de la MRAe les 21/07/2020 n° [2020-ARA-AP-1011](#) et 02/02/2021 n° [2020-AP-1071](#) qui soulignent également l'absence de justification au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes options possibles (§ 2.3).

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport de présentation (ci-après RP) énonce que le PLU est compatible avec le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné (2018-2040).

Il indique que le Scot prévoit pour Janneyrias un quota de 180 logements à produire, ce qui correspond à 90 logements sur la durée du PLU (2021-2031) en permettant toutefois de réaliser davantage de logements si les constructions restent dans l'enveloppe urbaine à condition de mettre en œuvre des outils de phasage ou de maîtrise foncière sur les tènements les plus importants¹¹. Sur le fondement de ces dispositions, le PLU prévoit 122 logements. Ceci représente 35,5 % de plus que le plafond autorisé de 90 logements, sans que le PLU ne prévoit de phasage (seulement prévu pour l'OAP 1) ni ne précise la densité par type de forme urbaine¹².

Il indique que le Scot prévoit que le développement urbain doit être cohérent avec la ressource en eau potable disponible¹³ et que l'adéquation besoin/ressource « a été étudiée et vérifiée (à court et long terme) » (§ 8-3). Toutefois, le RP précise que « l'utilisation du forage F3 encore à l'essai est nécessaire » dans la mesure où la ressource est estimée « déficitaire » en jour de pointe à l'horizon 2030, ou « limitée » à la même période dans le cadre d'une « solution purement théorique » (§ 2-5), avec une incertitude sur le caractère opérationnel et suffisant d'un éventuel point de captage complémentaire (voir 2.2.5). En outre, les besoins en eau potable pris en compte par le RP ne semblent concerner que les 82 habitants supplémentaires projetés alors qu'il convient également de prendre en compte les besoins d'environ 500 personnes prévues dans le parc d'activité de Salonique (voir 1.2).

Il indique que le Scot prévoit de conforter le « site économique stratégique » situé au nord de la plateforme aéroportuaire, au niveau de la zone d'activité Salonique et que le PLU est compatible avec les prescriptions de la DTA et du Scot (§ 1-6, 6-1). Il omet toutefois de préciser que le Scot « rappelle les prescriptions fixées par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise (...) prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie »¹⁴. Par conséquent, sans être soumis à une obligation de compatibilité avec la DTA elle-même¹⁵, le PLU est soumis à une obligation de compatibilité avec les prescriptions de celle-ci en tant qu'elles ont été reprises par le Scot¹⁶.

Le Scot prévoit que l'extension de la zone industrielle de Pusignan doit prendre en compte des enjeux écologiques, dont la trame verte et bleue. L'affirmation du RP selon laquelle le projet d'extension de cette zone sur le secteur de Salonique « est un projet national (DTA) » (§ 6-6), ou encore « ce site a été choisi par la DTA » et le Scot (§ 8-3), mérite d'être rectifiée dès lors que la DTA

11 RP § 1-2, 5 et 6-5. Le Scot définit la densité suivante : 15 logements/ha pour l'habitat individuel, 25 à 35 pour l'habitat groupé ou intermédiaire et 50 pour l'habitat collectif. Le RP omet de préciser que le Scot prescrit de mobiliser en priorité le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine, y compris les logements vacants, Scot, [document d'orientation et d'objectifs](#), p.36.

12 Le RP n'offre pas d'information sur les densités par type de forme urbaine. Il est relevé en revanche que pour l'habitat groupé la phase 1 de l'OAP1 représente une densité de 16 logements/ha inférieure à celle prévue par le Scot (25 à 35), il en va de même pour l'habitat collectif prévue dans la phase 2 (densité de 30 au lieu de 50).

13 RP § 8-2.

14 Scot, [document d'orientation et d'objectifs](#), p.8, 9.

15 Cf. article L. 153-25 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° [2020-745](#) du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

16 DTA modifiée en [2015](#), carte p. 56 (site économique stratégique (niveau 2) ; Prescriptions, § 4 Urbanisation à vocation économique, p.57 d. et § 5 Ressources naturelles et environnementales, p.57 e. Pour l'habitat, le RP énonce que la DTA « interdit le développement urbain pour l'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine existante », § 5.

comme le Scot ne prévoient pas une réalisation inconditionnelle, ni de périmètre déterminé et laissent entièrement à la personne publique responsable du PLU le rôle et la responsabilité d'examiner des solutions alternatives pour retenir l'extension la moins impactante sur l'environnement, dans le respect de la législation relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

L'Autorité environnementale recommande d'établir la compatibilité du PLU avec le Scot en ce qui concerne l'habitat (phasage, densité, logements vacants), l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins de la population supplémentaire projetée en intégrant la population non permanente des zones d'activités économiques, et la prise en compte des enjeux écologiques dans la délimitation de la zone Ui dans le secteur de Salonique.

Le RP mentionne le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ceux-ci sont remplacés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET) depuis le 18 avril 2020 qui comprend des règles relatives à la préservation des continuités et des corridors écologiques lesquelles disposent que les documents d'urbanisme locaux « *doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent* »¹⁷. Dans le cas présent, le RP ne cherche pas à « *préciser* » cette trame verte et bleue mais se limite à relever que les schémas supra-communaux (SRCE et Scot) n'identifient aucun corridor écologique ayant un intérêt majeur à l'échelle régionale, seulement des espaces dits perméables, et « *propose une traduction du Srce cohérente à l'échelle de la commune* » en n'identifiant aucun corridor dans le secteur de Salonique (§ 8-2). Or, un corridor écologique d'intérêt local a été formellement identifié dans ce secteur dans une version antérieure du Scot ainsi que dans une étude d'impact de 2020 ; il n'est pas établi qu'il a disparu (voir 2.2.4).

Par ailleurs, dans la mesure où le Scot a été approuvé le 3 octobre 2019 antérieurement au SradDET, il convient d'analyser directement la compatibilité du PLU au SradDET sur tous les aspects.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les références aux planifications régionales, de mieux établir la compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, notamment au regard de l'absence de prise en compte d'un corridor écologique.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le RP comprend de nombreuses illustrations, en particulier sur le contexte paysager. Il comprend de nombreuses données non actualisées depuis le premier arrêté du PLU en 2019¹⁸ et des cartographies sans légende, ce qui n'en facilite pas la lecture¹⁹ et appelle les observations qui suivent.

17 SradDET, [fascicule des règles](#), règles n°35 et 37, p.67, 72, « *pour cela, ils se basent sur les études sur les continuités écologiques réalisées sur leur territoire, des inventaires locaux faune, flore et habitats ou à défaut des éléments connus de patrimoine naturel local remarquable* ».

18 Le RP énonce, par exemple, une estimation du trafic aérien « *à l'horizon 2020* » (p.31), une mise en séparatif du réseau d'assainissement eaux pluviales en cours qui « *sera terminé en 2020* » (p.89, 91, 189), un forage F3 d'eau potable « *encore à l'essai* » (p.86), des statistiques d'eau potables non actualisées depuis 2014 (p.86), les réductions de gaz à effet de serre « *à horizon 2020* » (p.103), il mentionne des schémas abrogés depuis 2020 (Srce p.11, 75-77 ; Srcae p.103).

19 Par exemple, cartographies p.114 et 116.

2.2.1. Potentiel constructible

Pour l'habitat, le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine²⁰ est estimé à 1,8 ha de dents creuses et 2,2 ha de « *grands gisements* », soit 4 hectares (§ 4). Ce chiffre ne paraît toutefois pas correspondre aux données qui figurent par ailleurs dans le dossier (5,21 ha²¹, voir figure 2) :

foncier lié à	révision PLU (secteurs d'aménagement)	zone	superficie (ha)	nombre de logements	densité (logements/ha)
habitat	QAP 2	Ua	0,63	12	19,0
	QAP 3	Ub	0,59	5	8,5
	QAP 4	Ub	0,16	3	18,8
	sous-total QAP		1,38	20	14,5
	PAPAG	Ub	0,36	20	55,6
	gisements fonciers (dents creuses)	Ua et Ub	1,80	32	17,8
	sous-total U		3,54	72	20,3
	QAP 1	Aua	0,82	20	24,4
		AU	0,85	30	35,3
	sous-total AU		1,67	50	29,9
	total		5,21	122	23,4
activités	QAP 5 (friche industrielle)	Ui	2,32		
	QAP 6 (HLL)	Uh	0,30		
	QAP 7 (Salonique)	Ui	13,70		
	total		16,32		
	total		21,53		

source : RP p.138 (carte gisements fonciers), 139, 161, 166, 169, 172, 199

Figure 2 : Données consolidées sur la construction de logements dans l'enveloppe urbaine (source : dossier)

Dans son avis de 2019, la MRAe a recommandé d'analyser les possibilités de mobilisation des logements vacants. Le RP répond que « *les élus contestent ce taux de vacance (de logements), puisqu'aucun logement n'est vacant sur le territoire communal* ». Le site Internet de l'Insee indique sa réalité et sa progression, puisque la commune comptait 25 logements vacants en 2008, 30 en 2013 et 39 en 2018, avec un taux qui s'avère supérieur à celui de la communauté de communes²². Le RP doit être complété pour étayer cette contestation des données statistiques en précisant l'auteur, la date et la méthode de l'inventaire permettant de remettre en cause les chiffres de l'Insee.

Pour le foncier économique, le potentiel constructible « *non urbanisé à ce jour* » est estimé à 0,9 ha (§ 1-3), contre 14 ha dans le précédent projet de révision de PLU de 2019, la différence étant liée à la délivrance de deux permis de construire pour le projet de Salonique depuis 2019²³.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'analyse du potentiel foncier et d'établir la réalité objective d'une absence de logements vacants.

20 Le RP indique que « *les bâtiments éloignés de plus de 50 m et les exploitations agricoles (sauf le siège de St-Ours qui n'est pas accompagné de bâti agricole) ne sont pas pris en compte* », § 4.

21 Cf. RP p.161, 166, 168, 169, 199, 203. Les chiffres de 6,7 ha est également mentionné pour le potentiel foncier à destination de l'habitat (p.161) ainsi que celui de 9,4 ha (p.191), ces chiffres méritent d'être harmonisés.

22 Cf. Insee, Janneyrias, [dossier complet](#), LOG T2 catégories et types de logements. En 2018, le parc de logements est le suivant : 94 % de résidences principales (721), 0,9 % de résidences secondaires (7) et 5,1 % de logements vacants (39) ; 80 % de maisons et 20 % d'appartements. Le taux de logements vacants est de 4,9 % en 2018 au sein de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (572 logements vacants sur 11 600 logements, [dossier complet](#)).

23 Pour 4/5 de la surface, cf. RP de 2021 § 1-3 « Le bilan du PLU », p.13 et RP de 2019 § « Le bilan du PLU », p.13. Les deux permis de construire sont mentionnés à plusieurs reprises dans le RP § 1-6, 6-1, 6-2, 6-3, 6-6 et 8-3.

2.2.2. Consommation d'espaces

Le RP indique qu'environ 36 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur la période 2005-2015 pour de l'habitat, des équipements (déviation de la RD517 et école) et des zones d'activités. Ces données ne sont pas actualisées depuis plus de six ans. Or, l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme prescrit une analyse de la consommation d'espaces au cours des dix ans qui précèdent l'arrêt du projet du PLU, soit en l'espèce entre 2011 et 2021.

L'état initial doit rappeler, parmi les enjeux environnementaux, l'objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 qui a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, repris par plusieurs circulaires et confirmé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » (art. 191).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années et de rappeler dans les enjeux environnementaux l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

2.2.3. Activités économiques

La commune comprend trois zones d'activités, Charpenay et la ZAC Saint-Pierre au nord-est du bourg, et le projet de Salonique à l'extrémité nord-ouest de la commune (§ 1-6). Ce secteur doit accueillir environ 500 personnes, soit six fois plus que la population supplémentaire projetée d'ici 2031, et est situé en extension de la zone industrielle de Pusignan, elle-même est prolongée au nord sur Villette d'Anthon. Le RP nécessite d'être complété pour présenter cette zone industrielle intercommunale et interdépartementale, dont le descriptif n'est pas inclus dans le dossier, en précisant notamment sa superficie, son taux d'occupation, son mode de gouvernance intercommunale, son schéma d'aménagement, et les friches existantes.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter une présentation complète de la zone industrielle de Pusignan dans laquelle s'inscrit le secteur de Salonique.

2.2.4. Biodiversité et continuités écologiques

Le RP mérite d'être complété sur plusieurs points.

Il représente sur un document cartographique quatre zones humides référencées à l'inventaire départemental des zones humides, alors que la commune en comprend sept²⁴. En outre, cet inventaire ne recense que les zones humides supérieures à 1 ha et hors zones urbaines (U). De même, il ne représente que deux Znieff de type 1 sur trois existantes²⁵.

Il énonce qu'une mesure compensatoire a été mise en œuvre en 2014 au nord-ouest de la commune en faveur d'espèces protégées sur une parcelle contiguë à la zone humide « La Pierre » (étangs de Salonique)²⁶ et que cette mesure est peu efficace en raison du dérangement généré par la circulation routière sur la déviation RD517 et de la déconnexion avec la plaine agricole. Alors même que l'insuffisance de l'analyse de cette mesure compensatoire a déjà motivé une recommandation dans son avis de 2019, la MRAe observe que le RP ne rend pas compte de son déplacement plus au sud décidé avant l'arrêt du projet de PLU²⁷.

24 Les zones humides référencées à cet inventaire, d'une superficie supérieure à 1 ha, sont celles de Léchère Merlan (38RH0008), Burlanchères (38RH0007), La Pierre (38RH0009), Le Lac (38RH0006), L'Aigre (38RH0243), Montanet (38RH0242) et Saint Ours (38RH0272). Le RP ne représente que les quatre premières d'entre elles p.64-65, 187 en revanche les sept zones humides sont identifiées dans l'annexe sanitaire n°5.7, eaux pluviales, notice p. 13-14.

25 La Znieff de type 1 Prairies de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (820032296) est mentionnée dans le RP p.66 (environ 2 ha sur Janneyrias), mais non représentée sur les cartes p.64 et 76. Le RP rappelle que le Srce assimile les Znieff de type 1 comme des réservoirs de biodiversité (p.77).

26 Il s'agit d'une mesure de compensation prévue par un arrêté du 10 décembre 2014 qui consiste à mettre en place des d'habitats favorables à un oiseau, l'Édicnème criard, et aux amphibiens (Crapaud calamite), en compensation de la destruction de leur habitat par la société SOCARA (pôle logistique de l'enseigne E.Leclerc de 100 000 m²) implantée sur la commune voisine de Villette-d'Anthon au nord de la zone Syntex Les Bruyères de Pusignan.

Enfin, dans son avis de 2019 l'Autorité environnementale a recommandé de représenter le corridor écologique situé à l'ouest, au niveau des anciennes carrières converties en étangs de pêche (Salonique). Le RP mentionne ce corridor (§ 1-1) mais omet de le représenter sur la carte des dynamiques écologiques, laquelle est calquée sur le schéma régional de cohérence écologique (Srce). L'état initial de l'environnement doit être complété pour rendre compte de l'existence d'un corridor terrestre potentiel qui a été identifiée par le précédent Scot²⁸ et confirmée par l'étude d'impact réalisée en 2020 par la société JMG Partners pour réaliser un entrepôt logistique dans le secteur de Salonique²⁹.

L'Autorité environnementale recommande d'ajouter dans la cartographie des enjeux écologiques sur la commune, au titre des enjeux « forts », les Znieff et zones humides manquantes, la zone de compensation écologique nouvellement localisée ainsi que les corridors écologiques, dont celui situé dans le secteur de Salonique.

2.2.5. Ressources en eau

La commune est située sur la nappe d'eau de l'Est Lyonnais qui est qualifiée de réserve patrimoniale par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ; elle fait l'objet de nombreux prélèvements (agriculture, industrie, eau potable) et est vulnérable du fait des pollutions par les nitrates et les activités industrielles. Elle est alimentée en eau potable par le captage Saint-Nicolas situé sur la commune voisine d'Anthon. Ce site de production ne permet pas de couvrir les besoins à l'horizon 2030, le bilan besoins/ressources en jour de pointe est qualifié de « *déficitaire* » (§ 2-5) et nécessite l'exploitation d'un autre point de captage qui est présenté comme « *encore à l'essai* » (forage F3). Il n'est pas établi que le captage F3 ait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique à ce jour, ni qu'il sera mis en service d'ici 2030. Les données du RP n'ont pas été actualisées depuis la rédaction du précédent RP en 2019 et méritent de l'être. La gestion des eaux pluviales est, pour sa part, qualifiée de difficile en raison de la faible capacité des sols à infiltrer, surtout au sud du bourg.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial relatif à l'eau potable en précisant si le forage F3 est déjà exploité et à défaut s'il doit l'être d'ici 2030 et, si le forage F3 n'est pas exploité et ne doit pas l'être d'ici 2030. Elle recommande également de préciser ses caractéristiques et si la capacité de prélèvement d'eau potable du captage de Saint-Nicolas sera augmentée d'ici 2030 de façon certaine dans une quantité suffisante pour répondre aux besoins supplémentaires.

2.2.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

La commune est exposée aux aléas naturels d'inondation de pied de versant et de ruissellement sur versant, mais principalement au niveau des zones humides non constructibles. Elle est fortement exposée, au nord et à l'est du territoire, aux risques technologiques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures, éthylène, chlorure de vinyle monomère). Elle est traversée à l'est par une ligne électrique à haute-tension et comprend un site pollué référencé dans la base de données Basol (ancien site de l'usine Galliacolor) et un ancien

27 Le déplacement est simplement évoqué dans l'analyse des incidences (§ 8-3, p.188), il est prévu par l'arrêté du préfet de l'Isère n° DDPP-SPAE-2021-09-11 du 30 septembre 2021 portant modification des prescriptions en faveur des espèces protégées associées à l'autorisation d'exploiter la plateforme logistique par la société SOCARA sur la commune de Villette-d'Anthon.

28 La commune a d'ailleurs une connaissance acquise de cette cartographie du Scot puisqu'elle l'a reproduite dans le précédent RP du PLU arrêté en 2019, § 1.3, p.156.

29 Étude d'impact, avril 2020, § 3.2.3 Continuité écologique - Trame Verte et Bleue – Biocorridors ; annexe 8, Volet milieux naturels, 20/04/2020, § 4.2 Fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

site industriel référencé dans la base de données Basias (dépôt de la société Chimie distribution occupé à présent par l'entreprise Gesmar).

Elle est exposée à plusieurs sources de nuisances sonores. Le bourg est situé à environ 1,5 km des pistes de l'aéroport Saint-Exupéry situées au sud-ouest et classé en zone D du plan d'exposition aux bruits de celui-ci (isolation phonique sans restriction d'urbanisation). La commune est longée à l'ouest par la ligne TGV Lyon-Paris (à 2,3 km du bourg) et doit l'être par la partie nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL)³⁰. Elle est également traversée par plusieurs voies routières bruyantes, à l'ouest par l'A432 (classée en catégorie 2), au nord et à l'est par la déviation RD517 (catégorie 3) et d'est en ouest par la RD517a qui traverse le centre bourg (route de Crémieu, catégorie 3).

2.2.7. Changement climatique

L'état initial doit être complété pour rappeler, parmi les enjeux environnementaux, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC³¹) et l'objectif d'atténuation du changement climatique qui s'inscrit dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national. Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), et conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle³².

Le RP indique que la commune n'est pas identifiée comme sensible à la qualité de l'air (§ 2-10). Les permis de construire délivrés dans le secteur de Salonique concernent toutefois une activité qui induit un trafic routier conséquent³³. Le RP nécessite d'être complété pour rendre compte du trafic routier à l'échelle de la commune, ainsi que de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre induits, et pour confirmer ou infirmer l'absence d'enjeu.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la SNBC2 et l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 ainsi que des données consolidées à l'échelle de la commune sur le trafic routier ainsi que sur la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre induits, en intégrant l'activité dans le secteur de Salonique et de réajuster le cas échéant le niveau d'enjeu associé.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix au regard des objectifs environnementaux est exposée dans le § 8-4 du RP. Elle ne comprend pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables moins impactantes pour l'environnement, en particulier pour deux projets structurants mentionnés dans le dossier.

En ce qui concerne l'extension de la zone industrielle dans le secteur de Salonique, la justification de la localisation de la zone AUi a fait l'objet d'une esquisse de solution alternative, plus au sud, illustrée dans l'avis de 2019 de l'Autorité environnementale ainsi que d'une recommandation de mieux justifier ce choix. Le RP ajoute que deux permis de construire ont été délivrés et en conclut qu'*« il est donc considéré que l'urbanisation de cette zone n'est pas inhérente à la révision du PLU et que les incidences environnementales ont par ailleurs été analysées dans le cadre des*

30 Projet déclaré d'utilité publique par [décret du 28 novembre 2012](#) avec mise en compatibilité du PLU de Janneyrias. Ceci se traduit par l'emplacement réservé (ER) n°4 de 54 ha.

31 Stratégie nationale bas-carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 et publiée [BO](#) du MTES-MC-TRCT, 24 avril 2020.

32 Il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Les dernières publications du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec, 1^{er} volume du 6^e rapport publié le 9 août 2021) confirment l'urgence de préserver les puits de carbone naturels que constituent notamment les prairies et espaces boisés.

33 Le trafic routier sur le parc d'activités de Salonique est estimé à 260 poids-lourds et 540 véhicules légers par jour, soit 1 600 mouvements par jour (cf. étude d'impact, avril 2020 (JMG Partners), § 4.2.7.1 p.159, § 4.2.16.2 p. 194).

études d'impact des projets validés » (§ 8-3). La modification du zonage (Ui au lieu de AUi) est pourtant inhérente à la révision du PLU et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les études d'impact, ainsi que la réponse du maître d'ouvrage aux avis de l'Autorité environnementale, méconnaissent pour leur part l'obligation de justifier le projet au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes options possibles prévues par le code de l'environnement (art. R. 122-5)³⁴. La circonstance que des permis de construire auraient déjà été délivrés n'intervient pas dans l'analyse requise.

En outre, le RP indique que, en plus de l'extension de 13,7 ha dans le secteur de Salonique, le site économique « *devra pouvoir s'étendre au sud à long terme* » (§ 6-5). Compte tenu notamment de l'absence passée d'analyse alternative, des incidences cumulées et des enjeux agricoles (présence de la couronne verte mentionnée par la DTA), écologiques (présence d'un corridor écologique et proximité d'une zone de compensation écologique) et sanitaires (pollution de l'air), un tel projet d'extension devra être regardé comme présentant des incidences notables sur l'environnement et devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier mentionne un autre projet structurant lié à un projet de nouvelle gare et de parc relais associé. La justification de leur localisation fait également défaut. Le dossier n'explique pas pourquoi, au lieu de détruire une prairie déclarée comme « *surface d'intérêt écologique* » (voir 2.4), ces aménagements ne sont pas projetés sur l'emprise même de l'ancienne gare, dont l'« *enjeu de requalification* » est pourtant signalé (§ 2-2 et 2-3), et sur l'espace non construit devant celle-ci qui est riverain de la RD517a.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le volet « justification des choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement » pour la zone d'activité dans le secteur de Salonique et le projet de nouvelle gare et de parc relais associé.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences environnementales du PLU est exposée dans le § 8-3 du RP qui de fait motive l'absence d'analyse de ces incidences sur plusieurs secteurs d'aménagement par la circonstance que, soit il y a déjà eu une évaluation environnementale, soit il y en aura une à l'avenir, soit une telle évaluation n'est pas nécessaire. Aucun de ces motifs n'emporte l'adhésion.

Le premier motif concerne l'extension de la zone industrielle dans le secteur Salonique³⁵. Le renvoi aux études d'impact est ici insuffisant dans la mesure où leur caractère incomplet a déjà été

34 Avis de la MRAe des 21/07/2020 n° [2020-ARA-AP-1011](#) et 02/02/2021 n° [2020-AP-1071](#), § 2.3. Réponse du maître d'ouvrage : « Cette implantation [plus au sud suggérée par la MRAe] a été étudiée mais très rapidement rejetée pour les raisons suivantes. / - cette zone n'est pas contiguë au bâtiment existant de BUT sur lequel nous développons le projet d'extension ; / - de plus, d'un point de vue administratif cette zone n'est pas ouverte à l'urbanisation et classée en secteur agricole au PLU de la commune de Janneyrias, / - cette zone n'est pas identifiée dans les documents de planification (Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé en octobre 2019) qui identifie dans le secteur uniquement la zone de Salonique telle qu'elle figure au PLU / - cette zone est éloignée de tous les réseaux et routes et donc difficilement aménageable / - la zone proposée par la MRAe est proche du futur tracé du CFAL pour lequel des espaces réservés doivent être maintenus sans que l'on puisse savoir exactement où ce dernier passera. / Il apparaît donc que la zone de Salonique est le meilleur emplacement pour le projet développé par la société JMG Partners pour répondre au besoin de la société BUT. » [Rapport](#) du commissaire enquêteur sur l'enquête publique unique portant sur deux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à l'implantation d'un entrepôt logistique présentées par JMG PARTNERS sur Janneyrias, 7 juin 2021, p.25-26. Ces arguments ne correspondent pas à la grille d'analyse de l'article R. 122-5 : la proximité de l'entrepôt logistique de But est inopérante, un PLU peut évoluer, un Scot n'a pas pour effet de figer l'implantation et l'emplacement réservé n°4 pour le CFAL (RP p.194) permet d'implanter à proximité de celui-ci l'extension de la zone industrielle.

35 Le RP indique que « Le projet, déjà inscrit au PLU antérieur, a permis le dépôt et l'accord de deux permis de construire sur les 4/5 de la surface. Il est donc considéré que l'urbanisation de cette zone n'est pas inhérente à la révision du PLU et que les incidences environnementales ont par ailleurs été analysées dans le cadre des études d'impact des projets validés », § 8-3.

souligné par plusieurs avis de l'Autorité environnementale. Le PLU prévoit une zone Ui qui intersecte une zone de compensation pour l'œdicnème criard, précédemment définie pour une installation classée pour la protection de l'environnement de la société Socara installée à proximité dans la zone industrielle de Vilette d'Anthon, adjacente à celle de Pusignan, sans chercher à définir une mesure de compensation pour cette destruction d'une mesure compensatoire. En outre, le dossier n'analyse toujours pas les incidences de l'extension sur le corridor écologique local.

Le deuxième motif concerne trois secteurs qui accueilleront des projets à long terme dont les impacts doivent d'ores et déjà être abordés : le Papag dans le centre-bourg, qui paraît exposé aux nuisances sonores (voir troisième hypothèse), la zone AU (0,85 ha de prairie), au motif que l'ouverture à l'urbanisation ainsi que l'évaluation des incidences seront réalisées ultérieurement lors d'une modification du PLU, pour laquelle à ce stade seul un inventaire naturaliste a été réalisé, lequel appelle du reste des observations (voir infra), le projet de nouvelle gare de transport en commun avec son parc relais associé dans le secteur de Charpenay, situés à proximité de la nouvelle voie de transport en commun qui devrait être réalisée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, fait l'objet d'une réserve foncière en classant provisoirement ce secteur en « zone agricole stricte » indiquée As avec une trame écologique pour protéger une haie. Ce secteur concerne une « surface d'intérêt écologique », qui a vraisemblablement fait l'objet d'aides communautaires au titre de la politique agricole commune, ainsi qu'un bassin de rétention d'eaux pluviales qui risque d'être ex-

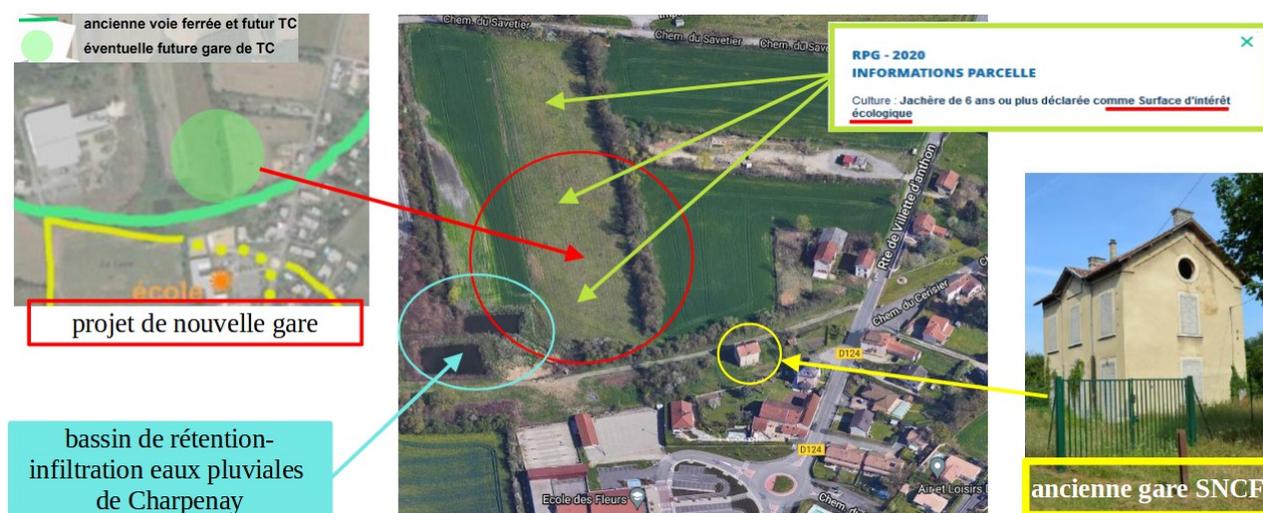


Figure 3 : Projet de nouvelle gare (source : dossier et Géoportail)

posé à un risque de pollution aux hydrocarbures (figure 3).

Le troisième motif pour lequel une évaluation paraît nécessaire concerne les dents creuses qui sont mobilisées pour la production de logements. Le RP énonce qu'elles ne font pas l'objet d'une évaluation des incidences au motif qu'elles « *présentent peu d'intérêt en termes d'environnement* ». Or, il apparaît que plusieurs d'entre elles (ainsi que l'OAP2, le Papag et une partie de la zone AU³⁶) sont situées dans le fuseau d'émission sonore de la RD571a³⁷ et ainsi exposées à une pollution sonore ainsi que vraisemblablement à une pollution de l'air³⁸.

36 La zone de bruit de la RD517a concerne l'OAP 2, le Papag, un tiers nord de la zone AU et environ 10 dents creuses (RP p.138), soit environ 52 nouveaux logements sur les 122 projetés ce qui représente 43 % des futurs logements.

37 Ces voies routières sont identifiées dans le RP § 2-9 et en annexe du PLU, elles sont mentionnées dans l'arrêté du préfet de l'Isère du 18 novembre 2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère (cf. site Internet de la préfecture de l'Isère, classement sonore des voies, [cartographie en ligne](#)). Le PADD omet de représenter la RD517a (seulement l'A432 et les tronçons nord et est de la RD517, p.14), la carte de superposition du zonage du PLU et des zones de bruit en fait de même (§8-3, p.198).

38 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales, <http://www.orhane.fr/>. Le fuseau d'émission sonore de la RD571a recouvre l'ensemble de l'OAP 2 (12 logements) et du Papag (20 logements), près d'un tiers de la zone AU (10 logements) et 10 dents creuses, soit environ 52 logements (sur 122). Les nuisances sonores dans les zones AU sont qualifiées de « *limitées* » au motif que les déplacements motorisés ont

Le dossier mentionne d'autres projets à court terme sans analyser leurs incidences environnementales. Un projet de foyer pour personnes âgées semi-autonomes « *vers le parc municipal* », en zone Ub, est mentionné sans plus de précision. Une servitude d'attente pour un projet d'aménagement global dans le centre-bourg est également mentionnée pour réaliser une place publique et des logements collectifs, avec rez-de-chaussée commerciaux, sans autres précisions. Ce périmètre d'attente pour un projet d'aménagement global (Papag), d'une superficie d'environ 0,36 ha, englobe plusieurs bâtiments affectés à une activité de stockage sans que le RP n'indique s'ils vont être délocalisés, sur quels sites et avec quelles conséquences environnementales³⁹. Un projet de renouvellement urbain est prévu dans la zone d'activité Bois de Saint-Pierre – Charpenay, sur une friche industrielle, pour accueillir une centrale à béton, sans évaluer les incidences environnementales sur la nouvelle zone de compensation écologique déplacée située à 300 m.

Par ailleurs, le dossier précise que les zones AU ont fait l'objet d'une analyse écologique avec des visites de terrain le 20 décembre 2018 (faune) et le 18 janvier 2019 (flore), soit en hiver. La pression d'inventaire paraît ici insuffisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons⁴⁰. Alors même que les sites des zones AU et AUa sont présentés comme susceptibles d'abriter plusieurs espèces protégées, l'analyse des incidences conclut à des enjeux écologiques « *faibles* ». En l'état du dossier, il n'est pas possible d'être assuré que le terrain d'assiette du projet ne comporte pas d'espèces protégées, qui pourraient nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante.

En ce qui concerne l'eau potable, l'analyse des incidences conclut que l'équilibre besoin/ressource a été « *vérifié* »⁴¹. Or, ainsi que rappelé plus haut, il n'est pas établi que le captage F3 ait fait l'objet d'une révision de la déclaration d'utilité publique à ce jour, ni qu'il sera mis en service d'ici 2030.

En ce qui concerne le changement climatique, le dossier ne comprend pas d'analyse du bilan carbone du PLU qui intègre notamment la destruction des puits de carbone naturels pour la réalisation des OAP ainsi que les futurs projets. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂⁴². En l'espèce, le PLU consomme entre 1,54 et 3 ha de prairies pour le logement, ce qui représente une émission comprise entre 446 et 884 t CO₂⁴³; la zone Ui dans le secteur de Salonique représente une émission de près de 4 000 t CO₂, sans compter celles imputables aux destructions de prairies liées aux emplacements réservés et à la future gare. Le RP omet de mentionner cette

vocation à être limités, sans mentionner la zone de bruit routière ni analyser le trafic routier. Papag désigne un périmètre d'attente pour un projet d'aménagement global.

39 Le RP indique que cette activité « cessera sans doute à moyen terme » sans préciser s'il s'agit d'une cessation d'activité ou d'une délocalisation (§ 6-6).

40 Elle ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires qui sont identifiées dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. tableau p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques.

41 Alimentation en eau potable : « un équilibre besoin/ressource précaire : équilibré en jour moyen mais déficitaire en jour de pointe à l'horizon 2030, mais une DUP en cours de révision devant permettre d'augmenter les volumes prélevés grâce à un nouveau forage et ainsi répondre aux besoins. (...) L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités d'assainissement a été étudiée et vérifiée (à court et long terme) », RP p.189, 192.

42 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, *Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie*, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 t CO₂/an). La même valeur de 290 t CO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 t CO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

43 Ceci représente la fourchette basse (RP § 8-3, 1,54 ha) et haute (qui comptabilise les OAP n°1 (0,82 ha), n°2 (0,63 ha), n°3 (0,59 ha), n°4 (0,16 ha) et la zone AU (0,85 ha) mais qui mérite d'être affinée pour ne retenir que la surface précise d'imperméabilisation projetée).

composante du coût carbone du projet et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence notable sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale du PLU concerne tous les nouveaux zonages et projets prévus par celui-ci, même à long terme, et recommande :

- **d'établir les conditions de l'atteinte de l'équilibre entre besoin et ressource en eau potable à l'horizon 2031, présentant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;**
- **de poursuivre l'inventaire naturaliste à des périodes adaptées à l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, de s'assurer de l'absence d'espèces protégées et de revoir au besoin la hiérarchisation des enjeux et les mesures prises pour éviter ou réduire toute atteinte notamment à des espèces protégées ;**
- **d'étendre l'évaluation des incidences environnementales à l'extension de la zone industrielle dans le secteur de Salonique, aux projets à long terme (Papag, projet de gare et zone AU) et aux dents creuses notamment au regard de l'exposition aux nuisances sonores et du bilan carbone , et de définir les mesures pour éviter, réduire et compenser ces incidences.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du PLU figure dans le § 8-5 du RP. Il identifie le responsable du suivi et définit la périodicité du recueil des données, qui varie de 1 à 3 ou 5 ans selon les thématiques. Il mérite d'être complété pour ajouter des objectifs chiffrés à l'échéance du PLU en 2031 et un indicateur sur la thématique de lutte contre le réchauffement climatique.

Ce suivi n'est pas mis en lien avec le comité stratégique du projet Plaine de Saint Exupéry. Le dossier ne présente pas le mode de gouvernance de la zone d'activité économique située à cheval sur deux départements, sur les communes limitrophes de Pusignan (69), Villette d'Anthon (38) et Janneyrias (38, secteur de Salonique)⁴⁴. Le RP mérite d'être complété sur ce point, d'autant qu'il est annoncé que l'extension de cette zone va être poursuivie au sud du secteur de Salonique, vraisemblablement le long de l'A432.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en ajoutant des objectifs chiffrés à l'échéance du PLU et des indicateurs adaptés y compris à l'échelle supracommunale.

2.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique est présenté sous deux formats, dans un fascicule distinct (18 pages) et dans le dernier § 8-6 du RP (3 pages). Ce dernier, non illustré et focalisé sur l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, mérite d'être supprimé pour éviter cette source de confusion. Le premier est clair et illustré, il mérite d'être complété par des cartographies superposant le zonage du PLU avec les enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

44 Cette zone s'inscrit dans le projet territorial de la « Plaine Saint-Exupéry » mentionné dans la DTA qui vise à maîtriser l'aménagement autour de l'aéroport de Saint-Exupéry et est coordonné par le « [pôle métropolitain](#) » qui comprend la métropole de Lyon, la communauté urbaine de Saint-Étienne, les communautés d'agglomération Porte de l'Isère, de Vienne, de Villefranche Beaujolais Saône et la communauté de communes de l'Est Lyonnais.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PLU participe à la lutte contre l'étalement urbain en prévoyant de construire les logements uniquement dans l'enveloppe urbaine, de maintenir une coupure d'urbanisation entre le centre-bourg et le hameau de Saint-Ours situé au sud avec une zone dédiée Ap et en supprimant les Stecal⁴⁵. Toutefois, la gestion économe des espaces appelle des observations.

L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers conclut à une incidence « *négligeable* » pour l'habitat au motif que ces espaces sont tous situés dans l'enveloppe urbaine et que la densité des zones AU est de 30 logements/ha (§ 6-6 et 8-3). Cette appréciation de « *négligeable* » mérite d'être nuancée dans la mesure où au moins un tiers des gisements fonciers identifiés pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine sont constitués de prairies (1,54 sur 5,21 ha), la densité moyenne n'est pas de 30 mais de 23,4 logements/ha (voir figure 2) et, pour réaliser les 122 logements projetés, soit plus d'un tiers que prévu par le Scot (voir 2.1), le PLU mobilise tous les gisements fonciers et contraint donc à des extensions urbaines après 2031.

L'analyse de la consommation d'espaces conclut également à une incidence « *négligeable* » pour les activités (§ 8-3). Cette appréciation mérite ici encore d'être nuancée dès lors qu'elle prend en compte la consommation de 0,3 ha d'espace agricole pour le projet d'habitations légères de loisirs à l'entrée ouest du bourg (zone Uh, OAP 6) qui, en soi, contredit le PADD qui affiche « *aucune nouvelle surface* » à usage d'activités économiques (p.9). En outre, elle occulte la consommation de 2,32 ha liée à l'extension de la zone d'activité Charpenay – Bois Saint-Pierre sur un site pollué, alors que cet espace aurait pu faire l'objet d'une mesure de remise en état naturel avec désimper-méabilisation (zone Ui, OAP 5), ainsi que la consommation de 13,7 ha liée au maintien du site logistique de Salonique avec un changement de zonage de zone AUi en zone Ui (OAP 7).

Le dossier indique que le PLU prévoit un phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation qui ne concerne toutefois que trois secteurs : l'OAP 1, le Papag et la zone AU. L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de 2019 de prévoir un phasage pour l'ensemble des grands secteurs d'habitat en y incluant une réalisation prioritaire des OAP situées à moins de 10 minutes à pied de la future gare de transport en commun (OAP 1 et 2).

Enfin, le PLU prévoit une réserve foncière pour réaliser une gare sur une prairie qui présente une forte valeur écologique, sans démontrer l'absence de solution alternative.

L'Autorité environnementale recommande de phaser la réalisation des OAP logement dans une perspective de maîtrise de la consommation de l'espace.

3.2. Biodiversité et continuités écologiques

Le dossier conclut à une incidence positive du PLU sur les zones agricoles et naturelles, au motif notamment que les règlements graphique et écrit prévoient un zonage quantitativement plus élevé, un indice spécifique pour les zones humides Nzh, une trame dédiée aux haies bocagères en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ou encore des clôtures perméables.

45 RP p.166, Stecal désigne les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones A et N.

L'augmentation des surfaces naturelles classées en zone N est toutefois à nuancer. Elle est réelle, par exemple, s'agissant du reclassement d'une zone d'extension urbaine Uc située le long du chemin des Burlanchères en zone N à l'est du bourg, mais devient factice s'agissant du cimetière (0,8 ha) qui passe d'un zonage urbain à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif Uec à un « zone naturelle parc » Np, au lieu d'être reclassé en zone urbaine d'équipement Ueq.

Par ailleurs, plusieurs protections sont oubliées et doivent de faire l'objet d'un classement dans le règlement graphique : la Znieff de type 1 au sud-ouest (Prairies de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry) est à classer en zone N, deux zones humides référencées à l'inventaire départemental au sud (Saint Ours, L'Aigre) sont à classer en zone Nzh et la nouvelle zone de compensation écologique pour l'Édicnème criard au nord-ouest (mentionnée p.188) est à classer en zone naturelle N, au lieu de zone agricole A. Les corridors écologiques situés au sud-est (voir carte p.76) et au nord-ouest (secteur de Salonique, voir figure 4) méritent également d'être identifiés, précisés et protégés par le PLU par une trame dédiée, comme l'y engage notamment le Sraddet (voir 2.1).

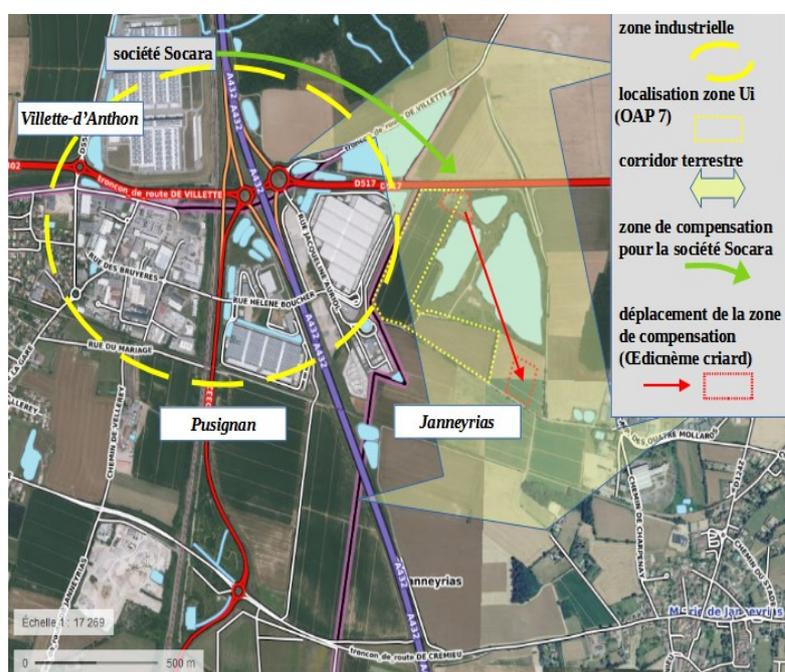


Figure 4 : Zone Ui (Salonique) et zone de compensation (source : Géoportail)

L'Autorité environnementale renouvelle sa recommandation de prévoir des dispositions réglementaires effectives pour gérer l'espace tampon entre le site logistique et son environnement immédiat.

L'état initial de l'environnement a relevé que le territoire communal comprend deux zones de conflit entre le réseau routier et la faune, le PLU ne cherche pas à éviter ou réduire ce conflit⁴⁶.

L'Autorité environnementale recommande de représenter dans le règlement graphique du PLU les Znieff en zone N et les zones humides en zone Nzh, sans exception, ainsi que la nouvelle zone de compensation écologique en zone N ; de protéger l'espace tampon de Salonique, de protéger par une trame dédiée les corridors écologiques et de mobiliser les outils qu'offre un PLU pour réduire les zones de conflit entre le réseau routier et la faune.

46 Le dossier n'étudie pas par exemple la perspective d'un aménagement de passage à faune avec un emplacement réservé dédié, voir notamment [Cerema](#), *Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec les infrastructures linéaires de transport*, Bron, 2021.

3.3. Ressources en eau

Le zonage du PLU est cohérent avec la carte de capacité des sols à l'infiltration des eaux pluviales. Il ne l'est pas, en revanche, avec la ressource en eau potable.

Il est relevé que la commune compte 1 845 habitants en 2021, que l'extension de la zone industrielle dans le secteur de Salonique doit accueillir environ 500 occupants et que le PLU induit une augmentation de 190 personnes supplémentaires. Ceci représente un besoin supplémentaire de consommation en eau potable pour environ 700 personnes sur la période 2021-2031, soit une augmentation de 37 % par rapport à 2021.

Dans la mesure où il n'est pas établi que le captage F3 soit aujourd'hui fonctionnel (2.1 et 2.2.5), ni qu'il sera mis en service d'ici 2030, le parti d'aménagement du PLU ne paraît pas cohérent avec la ressource en eau potable disponible, ni par conséquent avec le Scot.

L'Autorité environnementale recommande d'établir la suffisance de la ressource en eau potable à l'horizon 2030 (mise en service du forage F3) et, à défaut, de diminuer l'objectif de développement d'activités industrielles et de production de logements au moins au niveau du plafond fixé par le Scot, de prescrire un phasage entre les OAP dédiées au logement en incorporant dans les conditions d'aménagement de ces OAP la disponibilité en eau potable.

3.4. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

En lien avec le PADD qui fixe pour objectif de limiter l'exposition aux nuisances, le règlement graphique du PLU représente par une trame dédiée les zones de bruit des infrastructures routières classées en catégories 2 et 3 (A432 à l'ouest et tronçon nord de la RD517). Toutefois, il oublie la moitié d'entre elles, à savoir le tronçon est de la RD517 et surtout la RD517a qui traverse d'est en ouest le centre-bourg (voir 2.4) et concerne près de 43 % des logements à construire, alors même que le règlement graphique en vigueur (PLU de 2012) identifie la RD517a par une trame dédiée (RP p.163 et 100). La trame du règlement graphique doit être complétée.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la trame du règlement graphique relative aux zones de bruit des infrastructures routières, et de traduire dans le règlement écrit et les OAP les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences sur la santé humaine de l'exposition au bruit et de la pollution de l'air.

3.5. Changement climatique

Le PLU entend participer à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre avec le développement des modes doux ainsi que par la création de logements et la mobilisation d'une friche industrielle (OAP 5) à proximité de la future gare de transport en commun au nord du bourg. Il apparaît toutefois que le PLU induit la destruction de plusieurs puits de carbone naturels, notamment pour produire des logements et dont l'alimentation en eau potable ne semble pour l'instant pas assurée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, par des mesures concrètes du règlement et des OAP, comment la commune entend éviter, réduire ou compenser les émissions de CO₂, prendre part à la mise en œuvre de la SNBC2 et à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone à échéance 2050 et d'examiner la perspective de reclasser la zone AU du centre bourg en zone A ou N.